

Pôle métier biodiversité

Note de cadrage

concernant le contenu du cahier des charges à prévoir pour les projets sous contrat de droit public (convention) en vue de pouvoir réutiliser et diffuser les données naturalistes produites au cours des études

Pré-requis

Informations sur le contexte réglementaire et législatif – (annexe 1)

1 - Contexte

En Europe, le statut des données naturalistes publiques est encadré par des textes spécifiques à l'environnement comme la convention d'Aarhus du 25 juin 1998¹ sur le droit d'accès des citoyens aux informations relatives à l'environnement ou la directive européenne 2007/2/CE dite directive Inspire² qui fait obligation, aux États membres, de rendre publiques les données de biodiversité géolocalisées.

En France, la diffusion des données environnementales est encadrée par des textes généraux concernant l'ensemble des données publiques comme la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration.

Plus récemment, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 introduit à l'article L.411-1 A du code de l'environnement la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel terrestre, fluvial et marin³, auxquels « les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer (..) par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité⁴ acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de

¹ Cf. annexe juridique.

² Cf. annexe juridique.

³ « On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation » (article L.411-1 A du CE).

⁴ Il faut entendre par « données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes

planification mentionnés à l'article [L. 122-4](#) et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative ».

Pour répondre à cette obligation d'alimentation de l'inventaire national, plusieurs systèmes régionaux d'informations sur la nature et les paysages (SINP) se développent. En Bretagne, une plateforme régionale des données naturalistes co-pilotée par la Région Bretagne et la DREAL et administrée par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) est en cours de construction. Une charte régionale des données naturaliste (annexe 2), examinée en « pôle métier biodiversité » en février 2019, et validée en juin 2019 définit les modalités de fonctionnement de la plateforme. L'adhésion à cette dernière permet de rassembler ses signataires autour de principes déontologiques communs pour le regroupement de données naturalistes, leur validation technique et scientifique, leur mise en partage au niveau régional et leur mise à disposition au niveau national.

Il est recommandé que les acteurs publics adhèrent à cette charte régionale.

Les collectivités territoriales et leurs groupements accompagnent et soutiennent régulièrement la réalisation d'études environnementales par différents acteurs comme d'autres collectivités ou des associations via notamment des appels à projets. Au cours de ces études, des données naturalistes peuvent être produites, soit parce qu'elles sont l'objet même de l'étude, soit parce qu'elles sont nécessaires à la réalisation de l'étude.

A titre d'exemple, il est également prévu qu' « en complément de l'inventaire du patrimoine naturel, les collectivités territoriales, les associations ayant pour objet l'étude ou la protection de la nature et leurs fédérations, les associations naturalistes et les fédérations de chasseurs et de pêcheurs, peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (...) » « Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, article 7 2°- Section 1 A : Inventaire du patrimoine naturel » Article L. 411-1 A du code de l'environnement

Se pose alors la question de la diffusion obligatoire de ces données dans la plateforme bretonne des données naturalistes, dont la production a été subventionnée soit directement soit dans le cadre des études. L'objet de la présente note de cadrage est d'apporter une aide à la rédaction du cahier des charges des projets sous contrat de droit public (convention) en vue de pouvoir réutiliser et diffuser les données naturalistes produites au cours des études.

2 - Objectifs

Les objectifs de la présente note sont de :

- permettre que les données produites dans le cadre de ces conventionnements puissent être intégrées au sein de la plateforme régionale des données naturalistes.
- de préciser les dispositions à intégrer dans les conventions conclues entre les collectivités et les producteurs de données naturalistes pour s'assurer que :
 - les maîtres d'ouvrage publics disposent bien des droits sur les données leur permettant de les réutiliser et de les diffuser gratuitement vers les observatoires thématiques puis vers la plateforme régionale des données naturalistes tout en respectant les modalités de flux régional entre les observatoires thématiques régionaux et la plateforme régional des données naturalistes ;
 - les données transmises par les producteurs soient dans un format compatible avec le standard des données naturalistes établi par le pôle-métier biodiversité (<https://cms.geobretagne.fr/content/validation-du-modele-darchitecture-de-table-pour-les-donnees-naturalistes>).

Ces objectifs se traduisent dès lors par :

- des recommandations à insérer dans les cahiers des charges des appels à projets et des conventions financières pour garantir la livraison des données selon le format standard des données ;
- des rappels sur le cadre légal dans les conventions financières.

3- Les maîtres d'ouvrage concernés

L'ensemble des maîtres d'ouvrage publics susceptibles de commander des études au cours desquelles des données naturalistes seront acquises sont notamment :

- Les services de l'Etat en région et les délégations locales de ses établissements publics ;
- Les collectivités territoriales : communes, communautés de communes et d'agglomération, métropoles, conseils départementaux, conseil régional ;
- Les établissements publics territoriaux : PNR, syndicats mixtes

4 – Définition de la donnée naturaliste

La charte des données naturalistes définit la donnée naturaliste et précise les cas où la donnée est privée ou publique. Les définitions sont précisées ci-dessous :

Données naturalistes : données d'observation de la faune, de la flore, de la fonge, d'un habitat ou d'une végétation. Elles sont constituées au minimum de 4 informations : un nom d'espèce ou d'habitat, une date d'observation, un référencement géographique, un nom d'auteur. Ces informations peuvent être complétées par d'autres : nombre d'individus observés, fréquence ou durée d'observation, secteur concerné...

Données privées : Ce sont des données :

- Soit acquises par des bénévoles d'une structure, quel que soit le projet et son mode de financement sauf cession de droits.
- Soit acquises par les salariés d'une structure n'ayant pas une mission de service public dans le cadre d'un projet impliquant l'acquisition de données qui ne serait pas majoritairement financé sur fond public.

Données publiques : Sont considérées comme données publiques toutes données ne répondant pas à la définition ci-dessus de données privées, et plus précisément : les données publiques sont les données détenues, reçues ou établies par l'autorité publique mentionnée à l'article L.124-1 et suivant du code de l'environnement, pour les besoins de mission de service public. Il s'agit des données :

- soit servant à une évaluation préalable ou à un suivi des impacts d'un schéma, plan, programme ou projet d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;
- soit recueillies dans le cadre d'un projet ou d'une activité soumise à une dérogation au titre de la protection stricte des espèces ;
- soit produites en régie par une autorité publique ;
- soit acquises dans le cadre d'une commande publique ;
- soit acquises par le personnel d'une structure ayant une mission de service public et financée majoritairement par l'autorité publique ;
- soit acquises par les bénévoles d'une structure dans le cas de cession de droits patrimoniaux ;
- soit acquise par le personnel d'une structure dans le cadre d'un projet majoritairement financé par l'autorité publique.

Les autres définitions sont indiquées dans la charte de la plateforme bretonne des données naturalistes.

5 – Les conditions de versement et d'utilisation

- Si le maître d'ouvrage est adhérent à la plateforme, il devra traduire les principes de la plateforme dans la convention.

Si le maître d'ouvrage n'est pas adhérent à la plateforme, il est conseillé d'adhérer à la charte.

- Sinon prévoir les clauses adéquates en se référant notamment aux articles 6 à 9 afin de pouvoir bénéficier des droits de diffusion et de réutilisation auprès du producteur de la donnée.

Dans le cas spécifique où il s'agit d'un projet d'aménagement, le maître d'œuvre est par ailleurs concerné par le versement des données brutes de Biodiversité au titre de l'article L 411-1-A du code de l'environnement. Ces données seront obligatoirement versées sur la plateforme Dépopio : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>

6 - Format des données – dispositions à intégrer dans le règlement ou cahier des charges

Il faut que le règlement ou le cahier des charges encadrant la subvention prévoit explicitement que les données issues des inventaires naturalistes réalisés au cours de l'étude soient cédées.

Ces données doivent être des données géolocalisées. Sauf exception à justifier, la localisation des données doit au plus précis de ce que permet le protocole d'acquisition terrain.

La convention doit ensuite indiquer que les données doivent être livrées selon un format compatible avec le format standard annexé au règlement ou au cahier des charges. Il convient également d'exiger qu'une ou plusieurs fiches de méta-données soient établies pour les jeux de données. Le standard évoqué précédemment doit contenir également le format de la fiche méta-données.

La notion de compatibilité implique que le format des données livrées doit contenir les champs obligatoires du format standard mais peut contenir des champs supplémentaires. Ces champs doivent alors être clairement explicités soit dans la fiche de méta-données soit dans un document d'accompagnement des jeux de données.

Les formats standards sont disponibles sur le site Internet de GéoBretagne et le cahier des charges peut utilement renvoyer vers ce site :

<http://cms.geobretagne.fr/content/validation-du-modele-darchitecture-de-table-pour-les-donnees-naturalistes>

Le guide d'utilisation du format standard est présenté dans l'annexe 3 de la présente note.

La convention doit préciser que les données seront fournies au format csv et/ou compatible avec un système d'information géographique (.shp ou postgre)

ANNEXES :

1 - Références juridiques

2 - Guide sur le format de données standards